

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 19 MAI 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossiers : 2016-0318 / 2016-0319 / 2016-0320 / 2016-0321

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

**Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0318 relative au projet de défrichement d'un terrain de 23 ha 53 a 97 ca situé au lieu-dit « Lande de Lagardere » sur la commune de PISSOS, demande reçue le 14 avril 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0319 relative au projet de défrichement d'un terrain de 11 ha 82 a 29 ca situé au lieu-dit « Les Semis » sur la commune de PISSOS, demande reçue le 14 avril 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0320 relative au projet de défrichement d'un terrain de 16 ha 82 a 93 ca situé au lieu-dit « Lou Piquet » sur la commune de PISSOS, demande reçue le 14 avril 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0321 relative au projet de défrichement d'un terrain de 14 ha 36 a 78 ca situé au lieu-dit « Boulanguit » sur la commune de PISSOS, demande reçue le 14 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2016 ;

Considérant la nature des projets, qui consiste en la réalisation d'un défrichement pour mise en culture de 4 terrains, chacun appartenant à un même îlot agricole existant de plus de 300 ha,

- que 3 des 4 projets prévoient également la réalisation de 1 à 2 forages de prélèvement d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que chacun des projets de défrichement constitue une composante d'un même programme de travaux ayant pour objectif d'agrandir un îlot agricole existant et de l'exploiter ;

Considérant que la superficie totale des 4 projets de défrichement est de 66 ha 55 a 97 ca ;

Considérant ainsi que ces projets relèvent de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé

- dans une commune classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Adour-Garonne et sensible à l'eutrophisation,
- à proximité du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à 870 m du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique « Vallées de la grande et de la petite Leyre » référencés respectivement FR7200721 et 720001994 ;

Considérant que les terrains de chacun des projets ont fait l'objet d'une prospection le 29 février 2016 identifiant différents milieux naturels,

- qu'aucune information n'est néanmoins fournie sur les espèces faunistiques ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'aucune information n'est donnée sur les incidences cumulées des prélèvements d'eau induits par les projets ;

Considérant que des mesures de type bandes enherbées, haies et haies bocagères, visant à limiter les incidences en matière de qualité des eaux des crastes et cours d'eau présents, d'érosion éolienne et par ruissellement des sols et de préservation des continuités écologiques, sont envisagées au sein de chaque projet pris individuellement ;

Considérant néanmoins que de telles mesures, afin d'être efficaces, doivent être conçues à l'échelle de l'ensemble de l'ilot agricole agrandi par les 4 projets ;

Considérant par ailleurs qu'aucune indication n'est fournie sur les effets potentiels de ces défrichements sur le milieu boisé environnant, notamment en termes de risque de chablis en situation de tempête ;

Considérant d'une part que l'ensemble des 4 projets de défrichement d'une superficie de 66 ha 55 a 97 ca est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au regard du seuil fixé par la rubrique 51^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement, et que d'autre part l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impacts notables sur l'environnement notamment au regard :

- des effets cumulés induits par l'ensemble des 4 projets, en termes de prélèvement d'eau, de qualité des eaux, de continuité écologique, d'érosion éolienne et par ruissellement des sols et de risque de chablis pour les peuplements voisins,
- de la présence éventuelle d'espèces faunistiques protégées ou remarquables,
- du site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les opérations 2016-0318, 2016-0319, 2016-0320 et 2016-0321 sont soumises à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une seule et même étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).